Collectif des
Associations de
Défense de l'
Environnement
Pays Basque
Sud des Landes.
(43 associations)

DOSSIER TARNOS ball-Trap
11 février 2018.

Avec mise à jour 29 oct 2019

TARNOS Situation générale

Par rapport au dossier établi en 2017, en ce début de mois de février 2018, les apports ont repris de plus belle.

La déclaration de 2014 n'est plus conforme en terme de:

- Surface

- Hauteur

- Zone humide

- Nature des déchets

- De compatibilité avec le PLU

TARNOS : situation cadastrale , hydrographie et PLU

La zone NP est définie comme "naturelle et rurale de qualité paysagère à dominante récréative et de loisirs de plein air pouvant accueillir des équipements en lien avec cette vocation, dans le respect de la préservation des sites".

3.1. Classement en zone naturelle pour préserver ou restaurer les ressources naturelles

Cette nouvelle catégorie consacre le caractère avant tout inconstructible des zones naturelles et forestières.

Plusieurs exemples d'utilisation des zones naturelles existent actuellement pour préserver ou restaurer les ressources naturelles. Ce classement peut être utilisé par exemple en anticipation ou pour accompagner l'établissement d'une servitude d'utilité publique de protection d'un périmètre de captage d'eau. Par exemple le PLU d'Hardinvast[6] classe en zone Np un secteur permettant d'identifier le périmètre de protection de captage rapproché et éloigné présent sur la commune.

[6] http://www.mairiehardinvast.fr/PLU/PLU_titre4.pdf

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NP

La zone correspond :

- d'une part aux sites et paysages (essentiellement de vallée) qu'il convient de préserver en raison de leur qualité et de leur rôle à la fois écologique mais aussi comme espaces de détente et de loisirs, conformément aux grands principes orientant l'urbanisation du territoire.
- d'autre part aux espaces naturels qu'il convient de préserver ou de mettre en valeur.

Vue aérienne 2014: travaux correspondants à l'autorisation

Vue aérienne juin 2015

Vue aérienne avril 2017

Dans le cercle la partie boisée qui a disparue

Ces trois photos indiquent que la surface des dépôts s'est agrandie et dépasse désormais les 3000 m2 autorisés.

Superficies réelles des zones de remblaiement:

Axes des coupes du dossier Sallaberry

Remblais 2014. Remblais 2017 Remblais 2018

Panoramique du nouveau chantier le 11 février 2018:

Pelle mécanique:

Détail:

Infractions : blocs béton

Tuyaux PVC et fer

Ex naissance du ru aujourd'hui remblayée

Le ru qui cherche sa voie

Idem plus bas

Couleur du ru en sortie (colmatage assuré)

Quelques vues donnant idée de la hauteur:

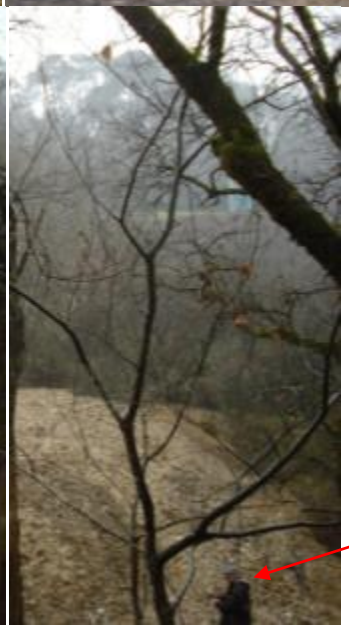

Taille d'un homme

Mise à jour 29 oct 2019:

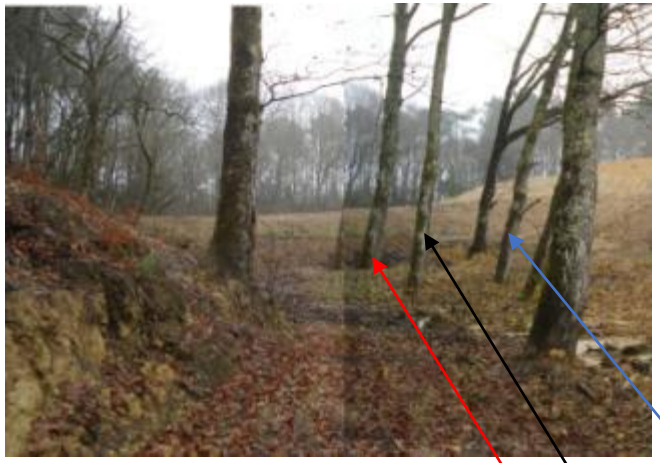

Trois arbres sont reconnaissables, un quatrième a disparu. Aucune différence avec 2018 au niveau de la naissance du ru si ce n'est que de la végétation est apparue.

Ru à l'aval des dépôts:

Pour mémoire: le 14 mai 2018 le préfet des landes mettait en demeure les contrevenants, on pouvait lire notamment:

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise « Société Luzienne de Travaux Publics », dont le siège social est situé 335, ZA Lizardia à Saint Pée sur Nivelle (64 310), doit, dans le cadre de mesures d'urgence suspendre sans délai l'activité de l'installation de stockage de déchets (arrêt de l'apport de déchets et matériaux de remblais) au lieu-dit « Sarroumby » sur le territoire de la Commune de Tarnos.

Article 2 :

L'entreprise « Société Luzienne de Travaux Publics » est mise en demeure d'évacuer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des déchets et matériaux de remblais entreposés illégalement sur 1 070 m² de zone humide et de les transférer vers une installation autorisée.

Article 3 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise « Société Luzienne de Travaux Publics » réalise les travaux nécessaires à la restauration et à la préservation des 1 070 m² de zone humide impactés par les travaux de remblaiement illégaux. Préalablement, l'entreprise « Société Luzienne de Travaux Publics » dépose un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau afin d'encadrer les opérations de restauration et de préservation, qui devront être validées par les services compétents.

Article 4 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise « Société Luzienne de Travaux Publics » réalise la remise en état de la zone remblayée illégalement, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement. Préalablement, l'entreprise « Société Luzienne de Travaux Publics » transmet, pour validation, son mémoire de remise en état à Monsieur le Préfet des Landes.

Article 5 :

Faute pour l'entreprise « Société Luzienne de Travaux Publics » de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tarnos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Tarnos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'entreprise « Société Luzienne de Travaux Publics ».

Après notre visite, nous pouvons considérer que les articles ci contre n'ont pas été suivis d'effet.